



**Syndicat intercommunal pour l'Assainissement
de la Plaine de l'Isle-Adam**

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL



SÉANCE ORDINAIRE
DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026 A 18H00

- I- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**
- II- LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JUIN 2026 :**
- III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE :**
- IV- 202^{EME} OPERATION DU SIAPIA - AVENANT N°2**
- V- 202^{EME} OPERATION DU SIAPIA - AVENANT N°3**
- VI- AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DE LA ZONE DES TRENTÉ**
- VII- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ENTRE LE SIAPIA ET LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE**
- VIII- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ENTRE LE SIAPIA ET LA COMMUNE DE NERVILLE-LA-FORET**
- IX- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ENTRE LE SIAPIA ET LA COMMUNE DE PRESLES**
- X- 164^{EME} OPERATION DU SIAPIA – APPLICATION DES PENALITES**
- XI- DECISION MODIFICATIVE N°2 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2026**
- XII- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2025**
- XIII- CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE DU CIG GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE 2027-2030**
- XIV- CNAS – DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU POUR LE MANDAT 2026-2032**
- XV- CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES LOCAUX PROFESSIONNELS – CHANGEMENT D'ACTIVITE**
- XVI- ZONE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME – DONNEES DES RECENSEMENTS**
- XVII- POINT SUR LES TRAVAUX**
- XVIII-QUESTIONS DIVERSES**

I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT)

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Comité Syndical pour la durée de la séance.

Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, le Président soumet un nom. C'est le Comité qui vote.

II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 JUIN 2026

Il vous est transmis le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 23 juin 2026 avec la convocation pour la présente réunion et le recueil des affaires soumises à délibération.

Il sera soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical présents.

III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE (art. L 5211-10 du CGCT)

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération du 17 avril 2026, Madame la Présidente informera l'assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences depuis la séance du 23 juin 2026.

IV- 202^{ème} OPERATION DU SIAPIA - AVENANT N°2

La commune de champagne-sur-Oise a conclu le 4 avril 2025 un marché public de services pour la révision de son schéma directeur de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines avec la société PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR).

L'ordre de service a été donné à l'entreprise le 27 mai 2025 par la commune de Champagne-sur-Oise.

La commune de Champagne-sur-Oise a choisi d'adhérer au SIAPIA à compter du 1er janvier 2026 et de lui transférer sa compétence assainissement.

Le SIAPIA se substitue donc de plein droit à la commune dans ce marché (délibération n°33_2026 du 17 avril 2026).

Une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mission GEPU de la commune au profit du SIAPIA a également été actée par délibération n°45_2026 du 23 juin 2026 car les eaux pluviales demeurent compétence communale.

L'acte d'engagement a été signé suivant l'offre de base pour un montant de 52 345.50 € HT, comprenant 4 phases :

- phase 1 : recueil des données,
- phase 2 : campagnes de mesures et investigations de terrain
- phase 3 – bilan du fonctionnement du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- phase 4 – construction du Schéma directeur.

L'offre de PCM Eau & Assainissement comportait également des Options mais qui n'ont pas été retenues par la commune :

- mesures de débit en réseau sur 1 point pour 3 semaines
- bilan 24h sur point de réseau.

Le nouveau territoire du SIAPIA comprend 5 cinq communes depuis le 1^{er} janvier 2026 et rend nécessaire de mener des investigations complémentaires afin de connaître les différents systèmes d'assainissement qui serviront de base à l'élaboration du programme de travaux 2026-2032.

Par ailleurs, les agences de l'eau ont opéré leur réforme des redevances au 1^{er} janvier 2025.

Pour l'assainissement, il a été institué une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, calculé comme suit : taux AESN x volume assaini x coefficient de modulation.

La première année du transfert de compétences, le SIAPIA a pu faire le choix d'un coefficient de modulation calculé pour chaque système d'assainissement.

Cependant, pour les exercices futurs, le coefficient de modulation sera globalisé sur le territoire du SIAPIA.

Cette redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif a une incidence directe sur les factures d'eau des usagers.

Les membres du Comité syndical seront invités à statuer sur la conclusion de l'avenant ci-dessus portant sur les mesures complémentaires.

PROJET D'AVENANT

AVENANT N° 2 AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Révision du schéma directeur d'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de Champagne-sur-Oise

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIPIA),
représenté par sa Présidente, Madame [Nadine CALVES, dûment habilitée à signer le présent avenant,
Ci-après dénommé « **le Syndicat** » ou « **le pouvoir adjudicateur** »,
D'une part,

ET

La société PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR),
[forme juridique],
dont le siège social est situé [adresse],
immatriculée au RCS sous le numéro [SIREN/SIRET],
représentée par [Nom, qualité], dûment habilité(e) à cet effet,
Ci-après dénommée « **le titulaire** »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La commune de **Champagne-sur-Oise** a conclu, le **4 avril 2025**, un marché public de services ayant pour objet la **révision de son schéma directeur d'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines**, avec la société **PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR)**.

L'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations a été délivré au titulaire par la commune de Champagne-sur-Oise le **27 mai 2025**.

À compter du **1er janvier 2026**, la compétence en matière d'assainissement exercée sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Oise a été transférée au **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIPIA)**.

En conséquence de ce transfert de compétence, le SIPIA s'est **substitué de plein droit à la commune de Champagne-sur-Oise dans l'exécution du marché**.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2026, le périmètre d'intervention du SIPIA a été étendu à **trois nouvelles communes**, portant ainsi le territoire couvert par le Syndicat à cinq communes.

Cette extension du périmètre de compétence entraîne la nécessité pour le Syndicat de disposer d'une connaissance suffisamment précise et homogène des différents systèmes d'assainissement placés sous sa compétence.

Les prestations prévues dans le marché initial doivent ainsi être complétées par des mesures permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux et des systèmes d'assainissement.

Par ailleurs, les **Agences de l'eau ont engagé une réforme de leurs redevances à compter de 2025**, comprenant notamment l'instauration d'une **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif**.

Cette évolution renforce la nécessité pour le Syndicat de disposer de données fiables et actualisées relatives au fonctionnement et à la performance des systèmes d'assainissement, compte tenu de l'incidence potentielle de la performance des systèmes sur les sommes acquittées par les usagers du service.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de réaliser **huit mesures de débit supplémentaires**, afin de compléter les données nécessaires à la connaissance du fonctionnement des réseaux.

Ces données serviront notamment de base à l'établissement du diagnostic et à la **définition et à la hiérarchisation du programme de travaux du SIAPIA pour la période 2026-2032.**

Ces huit mesures de débit supplémentaires **n'étaient ni prévues ni demandées dans le marché initial.**

Elles sont devenues nécessaires du fait de l'évolution du périmètre de compétence du Syndicat, de l'intégration des trois nouvelles communes et de l'évolution du contexte réglementaire résultant de la réforme des redevances des Agences de l'eau.

Compte tenu de la nature des prestations complémentaires, leur réalisation par le titulaire actuel est nécessaire afin de garantir la **continuité, la cohérence technique et la bonne exécution de l'étude.**

Le recours à un autre titulaire pour la réalisation de ces seules prestations complémentaires entraînerait notamment des coûts supplémentaires liés à la reprise, à la coordination et à l'harmonisation des données, ainsi que des difficultés techniques et organisationnelles susceptibles de compromettre la cohérence de l'étude.

Le maintien du titulaire actuel permet au contraire de s'appuyer sur la connaissance déjà acquise du territoire, les données recueillies dans le cadre du marché initial et la méthodologie déjà mise en œuvre.

Dans ces conditions, un changement de titulaire présenterait des **inconconvénients économiques, techniques et liés à l'exécution du marché**, qui ne permettraient pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité et la cohérence des prestations.

Il est donc nécessaire de modifier le marché initial afin d'intégrer les prestations complémentaires décrites ci-après. La présente modification est conclue conformément aux dispositions des **articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la commande publique.**

Le montant des prestations supplémentaires représente **25,14 % du montant initial du marché**, soit un montant inférieur à la limite de 50 % prévue par les dispositions précitées.

La présente modification ne change pas la nature globale du marché.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché initial des **prestations complémentaires de mesures de débit en réseau**, devenues nécessaires au regard de l'évolution du périmètre de compétence du SIAPIA et des besoins nouvellement identifiés.

Ces prestations complémentaires consistent en la réalisation de :

**8 mesures de débit en réseau ;
aucun bilan supplémentaire.**

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le titulaire réalisera huit mesures de débit supplémentaires dans les conditions techniques prévues par les pièces du marché initial.

Les prestations seront réalisées conformément aux prescriptions du marché initial et selon la méthodologie mise en œuvre par le titulaire dans le cadre de l'étude.

Les emplacements et modalités précises de réalisation des mesures seront définis en concertation avec le SIAPIA, en fonction des besoins identifiés dans le cadre de l'étude.

ARTICLE 3 – MONTANT DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le prix unitaire prévu au marché pour une mesure de débit est de : **1 645,00 € HT par mesure.**

Le montant des prestations complémentaires est donc établi comme suit :

Prestations	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Mesure de débit en réseau	8	1 645,00 €	13 160,00 €
Bilan	0	1 273,00 €	0,00 €
TOTAL AVENANT N°2			13 160,00 €

Le montant de l'avenant n° 2 s'élève donc à : **13 160,00 € HT**

ARTICLE 4 – NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le montant initial du marché s'établit à : **52 354,50 € HT**

Le montant du présent avenant s'élève à : **+ 13 160,00 € HT**

Le nouveau montant du marché est donc porté à : **65 514,50 € HT**

La modification représente une augmentation de : 25,14 % du montant initial du marché

Le récapitulatif financier est le suivant :

	Montant HT
Marché initial	52 354,50 €
Avenant n° 1	+ 13 160,00 €
Nouveau montant du marché	65 514,50 €

La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La modification du marché est rendue nécessaire par plusieurs éléments intervenus depuis la conclusion du marché initial.

5.1 – Extension du territoire du SIAPIA

L'adhésion de **trois nouvelles communes** au SIAPIA à compter du 1er janvier 2026 a entraîné une extension du périmètre d'intervention du Syndicat.

Cette évolution nécessite de disposer d'une connaissance complète et homogène des différents systèmes d'assainissement désormais placés sous la compétence du SIAPIA.

Les huit mesures de débit supplémentaires permettront de compléter les données nécessaires à la compréhension du fonctionnement des réseaux et contribueront à la définition des priorités d'intervention.

Elles serviront notamment de base à la **définition du programme de travaux pour la période 2026-2032**.

5.2 – Réforme des redevances des Agences de l'eau

La réforme des redevances des Agences de l'eau mise en œuvre à compter de 2025 a notamment instauré une **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif**.

Cette évolution réglementaire rend nécessaire une meilleure connaissance du fonctionnement et de la performance des systèmes d'assainissement exploités sous la compétence du Syndicat.

Les données recueillies dans le cadre des mesures complémentaires permettront ainsi de disposer d'éléments techniques supplémentaires nécessaires à l'analyse du fonctionnement des réseaux et à la définition des actions susceptibles d'améliorer leur performance.

5.3 – Prestations non prévues au marché initial

Les huit mesures de débit faisant l'objet du présent avenant **n'étaient pas prévues dans le marché initial**.

Elles n'avaient donc pas été intégrées dans les prestations initialement demandées au titulaire.

La nécessité de les réaliser est apparue au cours de l'exécution du marché, en raison notamment de l'évolution du périmètre de compétence du SIAPIA et des besoins complémentaires identifiés pour permettre une connaissance suffisante des systèmes d'assainissement.

5.4 – Maintien du titulaire initial

La réalisation de ces prestations complémentaires par le titulaire actuel est justifiée par des considérations **économiques, techniques et liées à la bonne exécution du marché**.

Le titulaire dispose déjà d'une connaissance du territoire, des réseaux, des données recueillies et de la méthodologie appliquée dans le cadre du marché initial.

Le recours à un autre prestataire pour la réalisation des seules mesures complémentaires entraînerait notamment :

- des coûts supplémentaires liés à la mobilisation d'un nouveau prestataire ;
- des coûts et délais supplémentaires liés à la reprise et à l'analyse des données déjà recueillies ;
- des difficultés de coordination entre deux prestataires intervenant sur une même étude ;
- un risque de rupture dans la méthodologie et dans l'homogénéité des données ;
- des difficultés pour assurer la cohérence des résultats et leur intégration dans l'étude globale.

Le maintien du titulaire initial permet donc d'assurer la **continuité et la cohérence technique de l'étude**, tout en limitant les coûts et les délais supplémentaires.

ARTICLE 6 – FONDEMENT JURIDIQUE DE LA MODIFICATION

La présente modification est conclue sur le fondement des dispositions des **articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la commande publique**.

Les prestations supplémentaires sont devenues nécessaires à la réalisation de l'étude et présentent un lien direct avec l'objet du marché initial.

Le montant de la modification s'élève à **13 160,00 € HT**, soit **25,14 % du montant initial du marché**.

Ce montant demeure inférieur à la limite de **50 % du montant initial du marché** prévue par l'article R.2194-3 du Code de la commande publique.

La présente modification ne change pas la nature globale du marché.

ARTICLE 7 – PRIX

Les prix unitaires applicables aux prestations faisant l'objet du présent avenant sont ceux prévus dans les pièces financières du marché initial.

Le prix unitaire applicable aux mesures de débit est fixé à : **1 645,00 € HT par mesure**.

Aucune modification n'est apportée aux autres prix du marché.

ARTICLE 8 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Les prestations complémentaires seront réalisées dans le délai d'exécution du marché, selon les modalités arrêtées avec le SIAPIA.

Le présent avenant n'entraîne aucune modification du délai global d'exécution du marché, sauf disposition contraire expressément convenue entre les parties.

ARTICLE 9 – AUTRES STIPULATIONS DU MARCHÉ

Toutes les clauses et conditions du marché initial qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent **inchangées et continuent de produire leur plein effet**.

Le présent avenant fait partie intégrante du marché.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire, après accomplissement des formalités réglementaires applicables.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché initial demeurent applicables dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent avenant.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent avenant et celles du marché initial, les dispositions du présent avenant prévalent.

Fait à **L'Isle-Adam**, le [date]

En deux exemplaires originaux.

POUR LE SIAPIA

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam

La Présidente,

Madame [Nom]

Signature :

Précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé »

POUR LE TITULAIRE

PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR)

Nom et qualité du signataire :

[Nom – Fonction]

Signature :

Précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé »

V- 202^{ème} OPERATION DU SIAPIA - AVENANT N°3

La commune de champagne-sur-Oise a conclu le 4 avril 2025 un marché public de services pour la révision de son schéma directeur de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines avec la société PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAAR).

L'ordre de service a été donné à l'entreprise le 27 mai 2025 par la commune de Champagne-sur-Oise.

La commune de Champagne-sur-Oise a choisi d'adhérer au SIAPIA à compter du 1er janvier 2026 et de lui transférer sa compétence assainissement.

Le SIAPIA se substitue donc de plein droit à la commune dans ce marché (délibération n°33_2026 du 17 avril 2026).

Une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mission GEPU de la commune au profit du SIAPIA a également été actée par délibération n°45_2026 du 23 juin 2026 car les eaux pluviales demeurent compétence communale.

L'acte d'engagement a été signé suivant l'offre de base pour un montant de 52 345.50 € HT, comprenant 4 phases :

- phase 1 : recueil des données,
- phase 2 : campagnes de mesures et investigations de terrain
- phase 3 – bilan du fonctionnement du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- phase 4 – construction du Schéma directeur.

L'entreprise PCM Eau & Assainissement a transmis un devis relatif à un complément de levés topographiques d'un montant de 23 523.50 € HT.

Le nouveau territoire du SIAPIA comprend 5 cinq communes depuis le 1^{er} janvier 2026 et rend nécessaire de mener des investigations complémentaires afin de connaître les différents systèmes d'assainissement qui serviront de base à l'élaboration du programme de travaux 2026-2032.

Par ailleurs, les agences de l'eau ont opéré leur réforme des redevances au 1^{er} janvier 2025.

Pour l'assainissement, il a été institué une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, calculé comme suit : taux AESN x volume assaini x coefficient de modulation.

La première année du transfert de compétences, le SIAPIA a pu faire le choix d'un coefficient de modulation calculé pour chaque système d'assainissement.

Cependant, pour les exercices futurs, le coefficient de modulation sera globalisé sur le territoire du SIAPIA.

Cette redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif a une incidence directe sur les factures d'eau des usagers.

Les membres du Comité syndical seront invités à statuer sur la conclusion de l'avenant ci-dessus relatifs aux levés topographiques complémentaires.

PROJET D'AVENANT

AVENANT N° 3 AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Révision du schéma directeur d'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de Champagne-sur-Oise

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA),

représenté par sa Présidente, Madame [Nadine CALVES, dûment habilitée à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **le Syndicat** » ou « **le pouvoir adjudicateur** »,

D'une part,

ET

La société PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAAR),

[forme juridique],

dont le siège social est situé [adresse],

immatriculée au RCS sous le numéro [SIREN/SIRET],

représentée par [Nom, qualité], dûment habilitée(e) à cet effet,

Ci-après dénommée « **le titulaire** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La commune de **Champagne-sur-Oise** a conclu, le **4 avril 2025**, un marché public de services ayant pour objet la **révision de son schéma directeur d'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines**, avec la société **PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR)**.

L'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations a été délivré au titulaire par la commune de Champagne-sur-Oise le **27 mai 2025**.

À compter du **1^{er} janvier 2026**, la compétence en matière d'assainissement exercée sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Oise a été transférée au **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIPIA)**.

En conséquence de ce transfert de compétence, le SIPIA s'est **substitué de plein droit à la commune de Champagne-sur-Oise dans l'exécution du marché**.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2026, le périmètre d'intervention du SIPIA a été étendu à **trois nouvelles communes**, portant ainsi le territoire couvert par le Syndicat à cinq communes.

Cette extension du périmètre de compétence entraîne la nécessité pour le Syndicat de disposer d'une connaissance suffisamment précise et homogène des différents systèmes d'assainissement placés sous sa compétence.

Les prestations prévues dans le marché initial doivent ainsi être complétées par des levés topographiques complémentaires permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux et des systèmes d'assainissement.

Par ailleurs, les **Agences de l'eau ont engagé une réforme de leurs redevances à compter de 2025**, comprenant notamment l'instauration d'une **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif**.

Cette évolution renforce la nécessité pour le Syndicat de disposer de données fiables et actualisées relatives au fonctionnement et à la performance des systèmes d'assainissement, compte tenu de l'incidence potentielle de la performance des systèmes sur les sommes acquittées par les usagers du service.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de réaliser **les levés topographiques complémentaires**, afin de compléter les données nécessaires à la connaissance du fonctionnement des réseaux.

Ces données serviront notamment de base à l'établissement du diagnostic et à la **définition et à la hiérarchisation du programme de travaux du SIPIA pour la période 2026-2032**.

Ces **levés topographiques complémentaires n'étaient ni prévus ni demandés dans le marché initial**.

Ils sont devenus nécessaires du fait de l'évolution du périmètre de compétence du Syndicat, de l'intégration des trois nouvelles communes et de l'évolution du contexte réglementaire résultant de la réforme des redevances des Agences de l'eau.

Compte tenu de la nature des prestations complémentaires, leur réalisation par le titulaire actuel est nécessaire afin de garantir la **continuité, la cohérence technique et la bonne exécution de l'étude**.

Le recours à un autre titulaire pour la réalisation de ces seules prestations complémentaires entraînerait notamment des coûts supplémentaires liés à la reprise, à la coordination et à l'harmonisation des données, ainsi que des difficultés techniques et organisationnelles susceptibles de compromettre la cohérence de l'étude.

Le maintien du titulaire actuel permet au contraire de s'appuyer sur la connaissance déjà acquise du territoire, les données recueillies dans le cadre du marché initial et la méthodologie déjà mise en œuvre.

Dans ces conditions, un changement de titulaire présenterait des **inconconvénients économiques, techniques et liés à l'exécution du marché**, qui ne permettraient pas d'assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité et la cohérence des prestations.

Il est donc nécessaire de modifier le marché initial afin d'intégrer les prestations complémentaires décrites ci-après. La présente modification est conclue conformément aux dispositions des **articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la commande publique**.

Le montant des prestations supplémentaires représente **44.93 % du montant initial du marché**, soit un montant inférieur à la limite de 50 % prévue par les dispositions précitées.

La présente modification ne change pas la nature globale du marché.

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet d’intégrer au marché initial de **levés topographiques complémentaires**, devenus nécessaires au regard de l’évolution du périmètre de compétence du SIAPIA et des besoins nouvellement identifiés.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le titulaire réalisera les levés topographiques supplémentaires dans les conditions techniques prévues par les pièces du marché initial.

Les prestations seront réalisées conformément aux prescriptions du marché initial et selon la méthodologie mise en œuvre par le titulaire dans le cadre de l’étude.

Les réseaux d’assainissement concernés par ces levés topographiques seront définis en concertation avec le SIAPIA, en fonction des besoins identifiés dans le cadre de l’étude.

ARTICLE 3 – MONTANT DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le devis des levés topographiques complémentaires se situe à hauteur de 23 523.50 € HT.

Le montant de l’avenant n° 3 s’élève donc à : **23 523.50 € HT**

ARTICLE 4 – NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le montant initial du marché s’établit à : **52 354,50 € HT**

Le montant du présent avenant n°3 s’élève à : **+ 23 523.50 € HT**

Le montant de l’avenant n°2 était de : 13 160.00 € HT

Le nouveau montant du marché est donc porté à : 89 038.00 € HT

Le présent avenant n°3 représente une augmentation de : 44.93 % du montant initial du marché

Le récapitulatif financier est le suivant :

	Montant HT
Marché initial	52 354,50 €
Avenant n° 2	+ 13 160,00 €
Avenant n°3	+ 23 523.50 €
Nouveau montant du marché	89 038.00 €

La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La modification du marché est rendue nécessaire par plusieurs éléments intervenus depuis la conclusion du marché initial.

5.1 – Extension du territoire du SIAPIA

L’adhésion de **trois nouvelles communes** au SIAPIA à compter du 1er janvier 2026 a entraîné une extension du périmètre d’intervention du Syndicat.

Cette évolution nécessite de disposer d’une connaissance complète et homogène des différents systèmes d’assainissement désormais placés sous la compétence du SIAPIA.

Les levés topographiques complémentaires permettront de compléter les données nécessaires à la compréhension du fonctionnement des réseaux et contribueront à la définition des priorités d’intervention.

Elles serviront notamment de base à la **définition du programme de travaux pour la période 2026-2032**.

5.2 – Réforme des redevances des Agences de l’eau

La réforme des redevances des Agences de l’eau mise en œuvre à compter de 2025 a notamment instauré une **redevance pour performance des systèmes d’assainissement collectif**.

Cette évolution réglementaire rend nécessaire une meilleure connaissance du fonctionnement et de la performance des systèmes d’assainissement exploités sous la compétence du Syndicat.

Les données recueillies dans le cadre des levés topographiques complémentaires permettront ainsi de disposer d’éléments techniques supplémentaires nécessaires à l’analyse du fonctionnement des réseaux et à la définition des actions susceptibles d’améliorer leur performance.

5.3 – Prestations non prévues au marché initial

Les levés topographiques complémentaires faisant l’objet du présent avenant **n’étaient pas prévues dans le marché initial**.

Ils n'avaient donc pas été intégrés dans les prestations initialement demandées au titulaire.

La nécessité de les réaliser est apparue au cours de l'exécution du marché, en raison notamment de l'évolution du périmètre de compétence du SIAPIA et des besoins complémentaires identifiés pour permettre une connaissance suffisante des systèmes d'assainissement.

5.4 – Maintien du titulaire initial

La réalisation de ces prestations complémentaires par le titulaire actuel est justifiée par des considérations **économiques, techniques et liées à la bonne exécution du marché**.

Le titulaire dispose déjà d'une connaissance du territoire, des réseaux, des données recueillies et de la méthodologie appliquée dans le cadre du marché initial.

Le recours à un autre prestataire pour la réalisation des seules mesures complémentaires entraînerait notamment :

- des coûts supplémentaires liés à la mobilisation d'un nouveau prestataire ;
- des coûts et délais supplémentaires liés à la reprise et à l'analyse des données déjà recueillies ;
- des difficultés de coordination entre deux prestataires intervenant sur une même étude ;
- un risque de rupture dans la méthodologie et dans l'homogénéité des données ;
- des difficultés pour assurer la cohérence des résultats et leur intégration dans l'étude globale.

Le maintien du titulaire initial permet donc d'assurer la **continuité et la cohérence technique de l'étude**, tout en limitant les coûts et les délais supplémentaires.

ARTICLE 6 – FONDEMENT JURIDIQUE DE LA MODIFICATION

La présente modification est conclue sur le fondement des dispositions des **articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la commande publique**.

Les prestations supplémentaires sont devenues nécessaires à la réalisation de l'étude et présentent un lien direct avec l'objet du marché initial.

Le montant de la modification s'élève à **25 523.50 € HT**, soit **44.93 % du montant initial du marché**.

Ce montant demeure inférieur à la limite de **50 % du montant initial du marché** prévue par l'article R.2194-3 du Code de la commande publique.

La présente modification ne change pas la nature globale du marché.

ARTICLE 7 – PRIX

Le devis des levés topographiques s'élève à 23 523.50 € HT.

Aucune modification n'est apportée aux autres prix du marché.

ARTICLE 8 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Les prestations complémentaires seront réalisées dans le délai d'exécution du marché, selon les modalités arrêtées avec le SIAPIA.

Le présent avenant n'entraîne aucune modification du délai global d'exécution du marché, sauf disposition contraire expressément convenue entre les parties.

ARTICLE 9 – AUTRES STIPULATIONS DU MARCHÉ

Toutes les clauses et conditions du marché initial qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent **inchangées et continuent de produire leur plein effet**.

Le présent avenant fait partie intégrante du marché.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire, après accomplissement des formalités réglementaires applicables.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché initial demeurent applicables dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent avenant.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent avenant et celles du marché initial, les dispositions du présent avenant prévalent.

Fait à **L'Isle-Adam**, le [date]

En deux exemplaires originaux.

POUR LE SIPIA

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam

La Présidente,

Madame [Nom]

Signature :

Précédée de la mention manuscrite :

« **Lu et approuvé** »

POUR LE TITULAIRE

PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR)

Nom et qualité du signataire :

[Nom – Fonction]

Signature :

Précédée de la mention manuscrite :

« **Lu et approuvé** »

VI- AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DE LA ZONE DES TRENTE A CHAMPAGNE-SUR-OISE

RAPPORT DE PRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Les effluents de la zone des Trente à Champagne-sur-Oise sont collectés par un réseau d'assainissement public de la commune de Persan et traités par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan Beaumont et Environs (SIAPBE).

La commune de Champagne-sur-Oise, la ville de Persan et le SIAEPBE avait donc conclu une convention de reversement de la redevance assainissement.

La commune de Champagne-sur-Oise a fait le choix d'adhérer au SIPIA au 1^{er} janvier 2026 et de lui transférer sa compétence assainissement.

La compétence collecte de la commune de Persan a été transférée au SIAPBE.

Il y a donc lieu de conclure un avenant à la convention de reversement de la redevance assainissement de la zone des Trente à Champagne-sur-Oise.

La redevance sera perçue par le SIPIA et reversée au SIAPBE.

PROJET D'AVENANT

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Entre

Le SIPIA

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam,

Dont le siège est à : 45 Grande rue 95290 l'ISLE-ADAM

N° SIRET : 259 500 304 00011

Code NAF : 36.00Z

Représentée par : Nadine CALVES Présidente

Et ci-après dénommé : **SIPIA**

La Commune de Persan,

Dont le siège est à : 65 Avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN

N° SIRET : 219 504 875 00010

Code NAF : 841 1Z

Représentée par : Valentin RATIEUVILLE

Et ci-après dénommé : **PERSAN**

Le Maire de Persan conserve l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs à la collecte des eaux usées sur le territoire communal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le SIAPBE

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan Beaumont et Environs,

Dont le siège est à : chemin du halage – 95340 Persan

Pour son établissement de : Station d'épuration de Persan sis à Chemin de Halage 95340 Persan
N° SIRET : 200 093 680 00029
Code NAF : 370 0Z
Représentée par : Valentin RATIEUVILLE Président
Et ci-après dénommée : **SIAPBE**

Préambule :

Les Maires des communes de Champagne-sur-Oise et Persan, le Président du SIAPBE ont signés la convention de reversement de la redevance d'assainissement collectif d'eaux usées le 21/11/2024.

A la suite du transfert de compétence assainissement collectif de Champagne-sur-Oise au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA) au 1^{er} janvier 2026, le signataire de l'avenant n°1 a la convention sera Madame la Présidente du SIAPIA.

A la suite du transfert de compétence collecte d'assainissement collectif de Persan au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan Beaumont et Environs (SIAPBE) au 1^{er} janvier 2026, le signataire de l'avenant n°1 a la convention sera Monsieur le Président du SIAPBE.

Sans préjudice de la convention existante, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement du service d'assainissement concernant les usagers de la ZA des Trentes à Champagne-sur-Oise, dont les eaux usées sont collectées via le réseau situé sur la commune de Persan et traitées par le SIAPBE.

Article 2 – Gestion du service

À compter du raccordement au réseau public situé rue Élie et Corentin Quideau à Persan, les usagers de la ZA des Trentes sont rattachés au service d'assainissement du SIAPBE pour toutes les questions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées.

Ils bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des usagers du SIAPBE.

Article 2.2 – Autorisations de raccordement, contrôles et urbanisme

Le SIAPBE assure l'instruction et la gestion des demandes de raccordement au réseau public d'assainissement concernant les usagers de la ZA des Trentes à Champagne sur Oise.

À ce titre, le SIAPBE réalise ou fait réaliser :

l'instruction des demandes d'urbanisme nécessitant un avis relatif à l'assainissement collectif ;

l'instruction des demandes de déversement ;

l'instruction des conventions spéciales de déversements des eaux usées non domestiques ;

les contrôles de conformité des raccordements après construction ;

les contrôles nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention de reversement lorsque ceux-ci sont requis ;

les contrôles effectués lors de la vente d'un bien ;

les contrôles réalisés en cas de changement de destination d'un bien ;

Ces missions sont assurées par le SIAPBE dans le cadre de sa gestion du service d'assainissement de la Mairie de Champagne

Article 3 – Tarification

Les usagers sont soumis aux tarifs et participations votés par les collectivités compétentes en matière d'assainissement. Toute modification de ces tarifs s'applique automatiquement dès l'entrée en vigueur des délibérations correspondantes.

Article 4 – Reversement des redevances collectives d'assainissement domestiques et assimilés domestiques

Le SIAPIA perçoit les redevances d'assainissement collectif d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques facturées aux usagers concernés par l'intermédiaire du service d'eau potable.

Le SIAPIA reverse au SIAPBE les montants correspondant au service de collecte et de traitement des eaux usées assuré par ce dernier.

Le reversement de la redevance domestique et assimilée domestique est effectué deux fois par an :

un premier versement avant le 30 juin de l'année en cours, au titre des recettes encaissées au cours du second semestre de l'année précédente ;

un second versement avant le 31 décembre de l'année en cours, au titre des recettes encaissées au cours du premier semestre de l'année en cours.

Chaque reversement est accompagné d'un état récapitulatif précisant les volumes facturés, les montants perçus et les sommes reversées.

Le paiement intervient dans un délai maximal de trente jours à compter de la transmission de cet état récapitulatif.

Article 5 – Versement des redevances non domestiques et contributions financière aux investissements

Le SIAPBE perçoit les redevances d'assainissement collectif d'eaux usées non domestiques, facturées directement aux usagers concernés dont les modalités sont précisées dans les conventions de déversements additionnelle aux autorisations de déversements.

Le SIAPBE perçoit les Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif, facturées aux usagers concernés dès le raccordement effectif des eaux usées au réseau de collecte.

Article 6 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin sous réserve du respect d'un préavis de six mois notifié par écrit aux autres parties.

Article 7 – Modification

Toute modification du présent avenant fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution du présent avenant.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Pièces annexes

Sont annexés au présent avenant :

les tarifs applicables du service d'assainissement ;

l'autorisation de raccordement ;

le règlement du service d'assainissement du SIAPBE.

RAPPORT DE PRESENTATION COMMUN AUX POINTS VII VIII ET IX

Les communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles ont choisi d'adhérer au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026 et de lui transférer leur compétence assainissement.

L'arrêté préfectoral n°A 25-221du 24 décembre 2025 a entériné ces adhésions.

Conformément au premier alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'autorité bénéficiaire du transfert, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ces mises à disposition comprennent notamment l'état de l'actif (biens et subventions) et les emprunts « assainissement » transférés des communes.

Conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du GCCT, une telle mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal contradictoire précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ces biens.

Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante les conventions de mise à disposition des communes adhérentes.

VII- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ENTRE LE SIAPIA ET LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

**Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Champagne-sur-Oise
des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence assainissement collectif,
au SIAPIA**

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles **L.5211-5, L.5211-17 et L.1321-1 à L.1321-3**,

Vu les statuts du SIAPIA,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champagne-sur-Oise en date du 19 juin 2025, décidant le transfert de la compétence assainissement au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA),

Vu la délibération du comité syndical du SIAPIA en date du 10 juillet 2025, acceptant ledit transfert,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2025, acceptant la modification des statuts du SIAPIA et l'adhésion de la commune de Champagne-sur-Oise audit syndicat,

Il est rappelé que le **transfert de compétence emporte de plein droit la mise à disposition des biens nécessaires à son exercice**, à titre gratuit, **sans transfert de propriété**, conformément à l'article **L.1321-1** du **CGCT**.

Le présent procès-verbal a pour objet de constater la **mise à disposition effective des biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement**.

Article 1 : Descriptif et consistance des biens mis à disposition :

La commune met à disposition du SIAPIA les biens suivants :

N° compte	Libellé	N° Inventaire	Année	Durée	Valeur Brute	Amortissement cumulé au 31/12/25	V.N.C. au 31/12/25
21311	STATION D'EPURATION	2000	1992	30	138 198,48 €	138 198,48 €	- €
21311	STATION D'EPURATION	2001	1995	30	1 816 398,83 €	1 755 852,15 €	60 546,68 €
21311	STATION EPURATION	2002	2005	30	8 702,00 €	5 511,29 €	3 190,71 €
21311	STATION D'EPURATION	2001B-2016	2016	30	615,30 €	184,59 €	430,71 €
21532	TRAVAUX DIVERS	101	1988	40	85 532,13 €	79 117,19 €	6 414,94 €
21532	TRAVAUX DIVERS	102	1990	40	41 689,37 €	36 478,16 €	5 211,21 €
21532	TRAVAUX DIVERS	103	1992	40	10 704,54 €	8 831,21 €	1 873,33 €
21532	TRAVAUX DIVERS	104	1995	40	8 485,80 €	6 364,39 €	2 121,41 €
21532	TRAVAUX DIVERS	105	1996	40	38 514,07 €	27 922,68 €	10 591,39 €
21532	TRAVAUX DIVERS 02 SENTE 21	106	2002	40	15 569,80 €	8 952,68 €	6 617,12 €
21532	DIVERS TRAVAUX 2003	107	2003	40	1 699,00 €	934,49 €	764,51 €
21532	TRAVX DIVERS 2005	109	2005	40	1 917,16 €	910,66 €	1 006,50 €
21532	14EME OPERATION	14A	1988	40	2 471,96 €	2 286,57 €	185,39 €
21532	15EME OPERATION	15A	1988	40	5 606,38 €	5 185,91 €	420,47 €

21532	18EME OPERATION	18	1989	40	25 966,66 €	23 370,03 €	2 596,63 €
21532	20EME OPERATION	20	1991	40	154 170,41 €	131 044,85 €	23 125,56 €
21532	20EME OPERATION	20A	1992	40	7 714,54 €	6 364,46 €	1 350,08 €
21532	28EME OPERATION	28	2004	40	138 282,21 €	72 598,20 €	65 684,01 €
21532	32EME OPERATION	32	2005	40	329 512,68 €	156 518,55 €	172 994,13 €
21532	33 EME OPERATION	33	2006	40	112 582,19 €	53 476,50 €	59 105,69 €
21532	34EME OPERATION	34	2007	40	42 557,10 €	19 150,72 €	23 406,38 €
21532	MO REHABILITATION UNITE EAU INDUSTRIELLE	35	2008	40	27 425,91 €	11 656,03 €	15 769,88 €
21532	TRAVAUX DIVERS 2004	108	2004	40	12 373,85 €	6 496,30 €	5 877,55 €
21532	17EME OPERATION SEMAVO	17	2006	40	523 319,99 €	248 577,00 €	274 742,99 €
21532	35E OPERATION RUE D'AIRE	38	2010	40	17 608,00 €	6 603,00 €	11 005,00 €
21532	VOIRIE ET ASSAINT	30	2013	40	9 261,00 €	2 314,98 €	6 946,02 €
21532	CHAMP DES MAHEUX	39	2010	40	1 500,00 €	450,00 €	1 050,00 €
21532	CHEMIN DE BOUILLANVAL	36	2013	40	166 281,00 €	49 884,61 €	116 396,39 €
21532	ATELIER DESHYDRATATION	2004	2013	40	350 351,12 €	78 829,02 €	271 522,10 €
21532	STATION EPURATION	2003	2013	40	9 826,00 €	2 456,50 €	7 369,50 €
21532	TRVX ASST CHEMIN DU VAL	41	2015	40	21 988,00 €	5 497,00 €	16 491,00 €
21532	TRAVAUX EQUIPEMENT STATION EPURATION	2001-2216	2000	40	111 681,54 €	8 376,12 €	103 305,42 €
21532	TRAVAUX DIVERS ASSAINISSEMENT	2005-2016	2016	40	34 767,20 €	7 822,62 €	26 944,58 €
21532	TRVX ASST RUE DU CHEMIN VERT	2005	2015	40	49 907,00 €	9 981,44 €	39 925,56 €
21532	TRAVAUX DIVERS	100	1987	1	59 344,03 €	59 344,03 €	- €
21532	CANALISATION EAUX USEES	44	2020	40	20 621,63 €	515,54 €	20 106,09 €
21532	ASSNT 25 R. MARTYRS	45	2021	40	8 986,79 €	224,67 €	8 762,12 €
21532	ASSAINISSEMENT RUE DU G. DE GAULLE	46	2021	40	2 898,45 €	72,46 €	2 825,99 €
21532	42SCHEMA DIRECTEUR TRVX DES CHAMPS DES M	42-LOT-2	2023	40	345 322,38 €	25 899,18 €	319 423,20 €
21532	42SCHEMA DIRECTEUR TRVX ASSISTANCE MO	42-LOT-1	2021	40	32 843,77 €	4 105,45 €	28 738,32 €
21532	SCHEMA DIRECTEUR - RUE DES MARTYRS	42-LOT-3	2024	40	271 059,32 €	13 552,96 €	257 506,36 €
21532	SCHEMA DIRECTEUR AMO-CONCEPTION	42-LOT-5	2023	40	95 758,90 €	- €	95 758,90 €
21532	SCHEMA DIRECTEUR- DEVERSOIR D'ORAGE	42 LOT-4	2023	40	225 411,83 €	- €	225 411,83 €
21532	MISE EN PLACE D'UN PLUVIOMETRE TELESURVE	2024-52	2024	40	4 594,76 €	- €	4 594,76 €
21532	CHANGEMENT CLAPET ANTI-RETOUR RUE CORBIN	2025-53	2025	40	2 289,50 €	- €	2 289,50 €
21532	TRAVAUX STATION EPURATION SUITE DIAGNOST	2025-54	2025	40	6 824,00 €	- €	6 824,00 €

21532	CHANGEMENT CLAPET ANTI RETOUR RUE CORBIN	2025-55	2025	40	2 365,50 €	- €	2 365,50 €
21532	MOTEUR DE SURPRESSEUR- STATION EPURATION	2025-56	2025	40	3 377,10 €	- €	3 377,10 €
21532	ASSAINISSEMENT RUE DES GAUDINES	47	2022	0	465 648,74 €	- €	465 648,74 €
266	BRANCHT ASS CME PARMAIN	50	1997	0	3 353,88 €	- €	3 353,88 €
					5 873 881,80 €	3 081 912,67 €	2 791 969,13 €

La valeur nette comptable totale des biens mis à disposition s'élève à 2 791 969,13 € au 31 décembre 2025.

Article 2 : Transfert des subventions d'équipements reçues :

Le financement de ces biens a été pour partie assurée par des subventions qui font également l'objet d'un transfert.

N° compte	Libellé	N° Inventaire	Durée	Valeur Brute	Amortissement cumulé au 31/12/25	V.N.C. au 31/12/25
13111	SUBVENTION BY PASS STEP	42-2018	30	3 527,00 €	822,99 €	2 704,01 €
13111	SCHEMA DIRECTEUR CHAMP DES MAHEUX	42-LOT-2	40	115 430,00 €	8 657,25 €	106 772,75 €
1313				35 132,69 €	2 634,97 €	32 497,72 €
1313	SUBVENTION AMO SCHEMA DIRECTEUR	42-LOT-1	40	4 738,50 €	592,30 €	4 146,20 €
13111	SCHEMA DIRECTEUR RUE DES MARTYRS	42 LOT 3	40	68 630,00 €	3 431,50 €	65 198,50 €
1313				35 132,66 €	1 756,64 €	33 376,02 €
13111	SCHEMA DIRECTEUR AMO- CONCEPTION	42-2019	40	27 303,00 €	0,00 €	27 303,00 €
13111	SCHEMA DIRECTEUR DEVERSOIRE D'ORAGE	42 LOT 4	40	46 894,00 €	0,00 €	46 894,00 €
1313				35 132,67 €	0,00 €	35 132,67 €
				371 920,52 €	17 895,65 €	354 024,87 €

Le montant des subventions nettes transférées est de 354 024,87 € au 31 décembre 2025.

Article 3 : Droits et Obligations

- Substitution de la collectivité bénéficiaire dans les droits patrimoniaux

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre du transfert de compétence.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire.

Dans la mise à disposition, seul le droit d'aliéner ne peut pas être transmis au syndicat afin de garantir le régime de protection du Domaine public.

Dès lors, la mise à disposition n'entraîne pas de modification du régime de domanialité publique, il s'agit seulement d'un changement d'affectataire du Domaine public.

Comme précisé à l'article L 1321-2 du CGCT « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit ».

La mise à disposition prend effet à compter du **01 janvier 2026**, date à laquelle le SIAPIA exerce pleinement la compétence assainissement sur le territoire communal.

La mise à disposition des biens transférés s'opère **sans limitation de durée**.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence « assainissement » par la commune, en cas de dissolution du SIAPIA ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Champagne-sur-Oise recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens définis ci-dessus.

- Obligations du bénéficiaire de la mise à disposition

Ce transfert des droits patrimoniaux du propriétaire sans transférer le droit de propriété, donne obligation au bénéficiaire d'assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire eu égard aux biens transférés.

Ainsi, la collectivité bénéficiaire possède tous pouvoirs de gestion, elle prend en charge les dépenses d'entretien courant, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Elle se substitue à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours (emprunts affectés, marchés conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens, ainsi que pour le fonctionnement des services).

Article 7 : Modifications

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la commune de Champagne-sur-Oise et le SIAPIA.

Article 8 : Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune de Champagne-sur-Oise et le SIAPIA conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la commune de Champagne-sur-Oise et le SIAPIA en quatre exemplaires originaux dont un qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

VIII- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ENTRE LE SIPIA ET LA COMMUNE DE NERVILLE-LA-FORET
IX- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ENTRE LE SIPIA ET LA COMMUNE DE PRESLES

X- 164^{ème} OPERATION DU SIPIA – APPLICATION DES PENALITES

Le SIPIA a conclu un marché public conclu avec l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION représentant le groupement composé des sociétés :

- GAGNERAUD CONSTRUCTION – 3, place du 19 mars 1962 – 92 230 GENNEVILLIERS - SIRET : 402 682 991 00011

- LEDUC TP SAS – 1, rue Folenrue – 27200 VERNON - SIRET : 387 763 659 00035

- VIABILITE TPE - 23, rue du Chemin Noir – 95340 PERSAN

relatif à la construction d'un bassin de stockage-restitution au droit du déversoir d'orage A1DOIA03, situé rue Chantepie Mancier à L'Isle-Adam, destiné notamment à permettre au Syndicat de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2013.

Cette opération étant réalisée au droit d'un réseau unitaire, les frais afférents à cette dernière sont partagés à parts égales avec la ville de l'Isle-Adam.

L'ordre de service fixait le commencement des travaux au 14 avril 2025 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 14 octobre 2025.

Les travaux n'ont toujours pas été réceptionnés à ce jour.

Le CCAP du marché établit les pénalités (article 4).

Les estimations effectuées par le Maître d'œuvre du SIPIA font apparaître un montant total de pénalités de 44.00.00 €.

Le Comité syndical devra se positionner sur les points ci-après :

- le principe des pénalités,
- l'application du montant total des pénalités à l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION,
- l'exonération partielle de ces dernières.

XI- DECISION MODIFICATIVE N°2 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2026

Il vous sera soumis à l'approbation de l'assemblée une décision modificative aux crédits ouverts au Budget Primitif 2026 rendue nécessaire par le déroulement des opérations de travaux.

XII- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2025

Conformément aux articles L 2224-5 modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art 31 et D 2224-5 du CGCT, Monsieur le Président doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est dû au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit le 30 septembre.

Le rapport et la délibération du comité syndical seront transmis aux communes de l'Isle-Adam et Parmain. Ils devront être inscrits à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal avant le 31 décembre (art D 2224-3 du CGCT). Ces documents seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT.

L'annexe VI du CGCT fixe l'ensemble des informations ainsi que les indicateurs techniques et financiers devant figurer obligatoirement dans ce rapport. Il y est également joint la note établie chaque année par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (art L 2224-5 du CGCT).

Ainsi, il convient que le Comité syndical du SIPIA émette un avis sur le RPQS au titre de l'exercice 2025 portant sur le territoire adhésion des communes des Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Lesdites communes adhérentes doivent réaliser leur propre RPQS 2025.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au comité syndical et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les caractéristiques générales du service public de l'assainissement ainsi que pour chaque partie, l'Assainissement Collectif et le SPANC, sont abordés les volets suivants :

- la tarification et recettes du service,
- les indicateurs de performance,
- et le financement des investissements.

Le Comité syndical sera invité à statuer sur le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2025 du territoire du SIAPIA (avant adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles).

Ces dernières doivent réaliser au titre de l'année 2025 leur propre RPQS de l'Assainissement.

XIII- CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE DU CIG DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE 2027-2030

Le SIAPIA, est adhérent au groupement de commandes du CIG pour le risque d'Assurance groupe statutaire.

Ce dernier arrive à échéance au 31 décembre prochain, le CIG a lancé une nouvelle consultation et les résultats seront communiqués fin septembre.

Lors de la prochaine séance, il sera proposé à l'assemblée d'adhérer à ce nouveau contrat et de choisir la formule de couverture.

XIV- CNAS – DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU POUR LE MANDAT 2026-2032

RAPPORT DE PRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Madame la Présidente informe le Conseil Syndical que le SIAPIA a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2020. La collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS ainsi que d'un délégué agent.

Ils participent à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS, à l'assemblée annuelle départementale et donnent un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

Suite aux élections municipales de 2026 et le renouvellement du Comité Syndical du SIAPIA, l'assemblée sera invitée à désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS ainsi qu'un délégué agent.

PROJET DE DELIBERATION

Vu les élections municipales de 2026,

Vu le renouvellement de l'assemblée délibérante du SIAPIA,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ainsi qu'un délégué agent ;

LE COMITE SYNDICAL, après délibéré, à l'unanimité/la majorité, DESIGNE

- M./Mme _____ comme **DELEGUE(E) ELU(E) LOCAL(E) au COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE (CNAS)**

- M./Mme _____ comme **DELEGUE(E) AGENT au COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE (CNAS)**

XV- CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES LOCAUX PROFESSIONNELS – CHANGEMENT D'ACTIVITE

RAPPORT DE PRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical du SIAPIA a instauré le contrôle obligatoire des locaux professionnels dans le cadre des mutations immobilières, vente du fonds de commerce et/ou des murs par délibération en date du 6 novembre 2013. En cas de non-conformité, une obligation de travaux sous 3 mois est imposée.

Il s'avère cependant qu'il y ait des changements d'activité sans mutation.

Le contrôle de l'installation d'assainissement n'est pas donc réalisé.

A titre d'exemple, le local professionnel sis 3 avenue du SIAPIA change d'activités, l'agence immobilière devient un restaurant sans qu'il y ait vente. Le SIAPIA n'a donc aucune vision sur l'installation d'assainissement du local et sur sa conformité. Les équipements d'assainissement nécessaires au futur restaurant ne sont pas les mêmes que pour l'agence immobilière.

Le SIAPIA a débuté en 2026 la mise en place des conventions de déversement des eaux usées non domestiques avec les professionnels.

Le Comité syndical devra statuer sur la modification de la délibération du 8 novembre 2013 afin de l'adapter à cette nouvelle situation.

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025, adoptant notamment les nouveaux statuts du SIAPIA,
Vu le Règlement d'Assainissement Collectif du SIAPIA,

Considérant la délibération n°2 du 6 novembre 2013 instaurant le contrôle obligatoire lors des mutations immobilières, vente du fonds et/ou des murs,

Considérant la nécessité de l'adapter aux situations rencontrées sur le territoire,

LE COMITE SYNDICAL, après délibéré, à l'unanimité/la majorité, DECIDE

- **D'INSTAURER** le contrôle obligatoire des installations d'assainissement collectif et autonome dans le cadre des mutations immobilières, vente du fonds de commerce et/ou des murs,
- **d'INSTITUER** le contrôle obligatoire des installations d'assainissement collectif et non collectif dans le cadre d'un changement d'activité sans vente,
- **de PRATIQUER** la gratuité pour la réalisation dudit contrôle (visite initiale) par le SIAPIA,
- **d'IMPOSER** la réalisation des travaux de remise en conformité dans un délai de trois mois en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement aux propriétaires des fonds de commerce et/ou des murs suivant la situation,
- **de FACTURER** les visites afin de constater les travaux de mise en conformité (contre-visites) auprès du pétitionnaire,
- **RAPPORTE** la délibération n°2 du 6 novembre 2013
- **et DONNE** tous pouvoirs à Mme la Présidente pour mener à ce dossier.

XVI- ZONE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME – DONNEES DES RECENSEMENTS

Le SIAPIA dispose de la compétence assainissement autonome sur le territoire des communes de Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam, Nerville-la-Forêt, Parmain et Presles.

Afin d'apprécier au mieux la population concernée, le SIAPIA souhaiterait disposer des données du recensement des communes dans le respect du RGPD : par exemple, dans la rue SIAPIA, il y a 3 maisons dont 2 en résidence secondaire, et 1 dont le foyer est composé de deux adultes.

XVII- POINT SUR LES TRAVAUX

Il vous sera fait un état des travaux actuellement en cours sur le territoire du SIAPIA.

XVIII- QUESTIONS DIVERSES

N° de l'Annexe	Point de l'ordre du jour concerné	Désignation
1	II	Projet de procès-verbal de la séance du 23 juin 2026
2	XII	RPQS 2025